



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BATTRI

120 Rue Atrébates
ZAC ACTIPARC
62223 Saint-Laurent-Blangy

Références : 692-2025
Code AIOT : 0100045606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement BATTRI implanté 120 Rue Atrébates ZAC ACTIPARC 62223 Saint-Laurent-Blangy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BATTRI
- 120 Rue Atrébates ZAC ACTIPARC 62223 Saint-Laurent-Blangy
- Code AIOT : 0100045606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BATTRI exploite une usine de recyclage de batteries Lithium-ion usagées et des rebuts de production des gigafactories.

Implanté dans un bâtiment existant à Saint-Laurent-Blangy (62) au sein de la zone d'activités ACTIPARC, ce site industriel est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au regard de l'activité et des procédés mis en œuvre.

L'établissement est assujéti à la directive Seveso 3 et relève du statut « seuil haut » par dépassement direct de la quantité seuil de la rubrique 4510 et également par règle du cumul s'appliquant aux dangers pour l'environnement.

L'établissement est également assujéti à la directive IED (rubrique principale 3510). Il relève du BREF WT (traitement des déchets).

Ses activités de réception, stockage, tri et traitement de batteries Li-ion usagées et de rebuts de production sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2025.

L'exploitation du site a débuté en juin 2025. A ce jour, la cellule de stockage est exploitée et de nombreux équipements en vue du pré-traitement et traitement ont été mis en place. A ce stade, le process est en phase de réglages sur du matériel sec (sans électrolyte).

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	PPAM – Rôles, organisation et engagement	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Réexamen, mise à jour, avis du CSE	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mise en place d'un SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Complétude du SGS (1)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Complétude du SGS (2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Modifications	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L. 181-14	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
10	Organisation des stockages et de l'activité	Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 5.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PPAM – Existence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	PPAM – Elaboration	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
3	PPAM – Objectifs	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 28/11/2025 a porté sur la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) et la complétude du Système de Gestion de la Sécurité (SGS). L'inspection a consisté à vérifier, par sondage, les dispositions associées figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et aux articles L. 515-33 et -40 du code de l'environnement.

En particulier, les points suivants ont été abordés :

- l'établissement de la PPAM et ses modalités de mise à jour ;
- le plan d'actions découlant de l'application de la PPAM ;
- la formalisation du manuel SGS et des procédures « filles » pour chacun des 7 items figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Une visite de terrain a complété les échanges en salle.

Il ressort de la visite que l'exploitant dispose d'une PPAM et d'un plan d'actions. Néanmoins, les non-conformités suivantes ont été relevées :

- l'exploitant ne s'est pas engagé à améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs dans sa PPAM (cf article L. 515-33 du Code de l'Environnement),
- le SGS du site est au stade de projet et des procédures manquent pour plusieurs items (cf annexe I de l'AM du 26/05/2014),
- l'exploitant n'exploite pas ses installations conformément aux conditions prévues par son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et reprises à l'article 5.2.3 de son arrêté préfectoral du 13/05/2025, et qu'aucun porter à connaissance modificatif n'a été transmis au Préfet (cf article L. 181-14 du Code de l'Environnement).

Ainsi, l'Inspection propose au préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure la société BATTRI de respecter les dispositions précitées. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint en annexe.

Les observations formulées au regard de non-conformités viennent préciser les attendus.

L'Inspection formule également des demandes d'actions correctives et de transmission d'éléments justificatifs pour lesquelles une réponse de l'exploitant est attendue dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Enfin, des observations sont émises afin d'améliorer le SGS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PPAM – Existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose des documents suivants : - Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), en version initiale, datée du 06 novembre 2023, signée par son président directeur général (CEO), issue du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (juillet 2024) et intégrée au manuel Qualité Hygiène Sécurité Environnement en date du 12 novembre 2025; - Programme d'actions adossé à la PPAM, sous la forme d'un tableur dénommé « plan d'amélioration et de gestion des NC AC », constat de son établissement et de sa tenue à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PPAM – Elaboration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : Selon l'exploitant, elle est le fruit d'une réflexion menée entre le directeur de site, la responsable QHSE et le PDG.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de formaliser les modalités d'élaboration de la PPAM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PPAM – Objectifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : Dans sa PPAM, l'exploitant a fixé cinq objectifs globaux : <i>« - assurer un suivi régulier de la conformité des activités avec les exigences réglementaires par le biais des audits externes ; - de disposer d'un outil de veille réglementaire permettant de prendre en compte les dispositions réglementaires nouvelles et applicables à l'installation ; - organiser les structures de l'établissement et déployer les moyens nécessaires pour assurer un suivi régulier des installations, entretien, essais, vérifications périodiques des équipements importants pour la sécurité et l'environnement ; - initier les retours d'expériences relatifs aux incidents et aux situations dangereuses et s'assurer de la réalisation des actions correctives et préventives issues de ces analyses ; - être force de proposition, en tant que professionnel du secteur, auprès des autorités et des services de secours dans le domaine de la maîtrise des risques.</i> <i>La PPAM doit être largement diffusée et connue de tous les employés. »</i> En séance et au regard de la portée très générale de sa PPAM, l'exploitant a évoqué la prévention du risque incendie notamment la cellule de stockage et la formation du personnel. La PPAM indique explicitement que le PDG donne les moyens et les ressources nécessaires à son application. Observation : Il apparaît étonnant que la PPAM intègre la politique QHSE, c'est généralement l'inverse. Le programme d'actions établi par l'exploitant est un tableur dénommé « plan d'amélioration et

de gestion des NC et AC » (Non Conformités, Actions correctives). Constat est fait de sa mise à jour. Après application du filtre "politique QHSE", il a été constaté une liste d'actions à réaliser, un suivi de l'avancement, la désignation d'un pilote d'action et une date limite de réalisation.

Observation : Il convient de faire évoluer l'outil afin de permettre l'extraction des actions en lien avec la PPAM.

Par sondage, le contrôle de l'Inspection a porté sur :

- l'action « déployer les bonnes pratiques en cas d'incendie » datée du 02/10/2025, avec comme pilote la responsable QSE et une échéance au 31/01/2026,
- l'action « maîtrise les risques électriques liés à la manipulation des batteries usagées » datée du 02/10/2025, avec comme pilote les responsables production et RH, une échéance au 1er semestre 2026,

Il ressort donc du contrôle que les différents services sont impliqués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de restructurer la PPAM afin d'afficher clairement les objectifs globaux qui sont disséminés dans le document présenté.

Les objectifs globaux pourront être complétés afin de couvrir les 7 items du SGS tel que définis par l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PPAM – Rôles, organisation et engagement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

S'agissant d'un site Seveso Seuil Haut, le point « rôle et organisation des responsables au sein de la direction » est traité au travers de l'item 1 « organisation » du SGS (voir point de contrôle n°8).

Non-conformité : L'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs est absent de la PPAM.
C'est un écart de conformité qui conduit à proposer une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réexamen, mise à jour, avis du CSE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

I. - La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

1° Dans un délai raisonnable :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ;

b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire entrer dans le régime défini à la sous-section 2 ou de l'en faire sortir ;

c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;

2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section ;

3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement.

II. - Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

Constats :

La PPAM date du 06 novembre 2023, soit avant le début de l'exploitation des installations (juin 2025).

Au regard du démarrage récent de l'exploitation, elle n'a pas fait l'objet d'une mise à jour ni d'un réexamen de la part de l'exploitant.

La documentation présentée (PPAM, manuel SGS) ne fait pas état d'un réexamen périodique ni de conditions de sa mise à jour.

L'exploitant a précisé que son effectif (11) était insuffisant sur les 12 derniers glissants pour mettre en place son comité social et économique. En séance, il s'est engagé à anticiper l'échéance réglementaire pour créer son CSE et pour solliciter et recueillir un avis formel.

Observation : En complément de son personnel, une diffusion de la PPAM auprès des sous-traitants intervenant sur le site pourrait être prévue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Élément justificatif : Transmettre le PV comprenant l'avis émis par le CSE sur la PPAM.
Formaliser les modalités de révision de la PPAM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mise en place d'un SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. [...]
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<u>Article L. 515-40 du code de l'environnement</u> L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'exploitant tient à jour ce système.
Constats :
L'exploitant présente un manuel version projet intitulé « Système de Gestion de la Sécurité » (SGS).
Non-conformité : Le manuel SGS étant au stade de version projet, un SGS n'est pas encore mis en place sur le site. C'est un écart de conformité qui conduit à proposer une mise en demeure.
L'exploitant a également mis en place un SMI (Système de Management Intégré). Un audit est prévu à la mi décembre 2025. Observation : L'articulation entre ce SMI et le SGS reste à définir.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Complétude du SGS (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Organisation, formation [...] 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs [...] 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation [...] 4. Conception et gestion des modifications [...] 5. Gestion des situations d'urgence [...] 6. Surveillance des performances [...] 7. Audits et revues de direction [...]
<p>Constats :</p> <p>1. <u>Organisation, formation</u></p> <p><u>Organisation</u></p> <p>Vu § 2.Organisation et responsabilités du manuel SGS L'organisation détaillée au paragraphe 2. organisation et responsabilités du SGS sous forme d'un tableau à trois colonnes (Fonction / Responsabilités Principales / Suppléant) est très sommaire. Le service RH et les entreprises extérieures (EE) susceptibles d'être impliquées dans la gestion des situations d'urgence ne sont pas mentionnés. L'articulation entre le site de production et la direction implantée en région parisienne n'est pas explicitée. En séance, l'exploitant a présenté et expliqué son organigramme (qui ne figure pas dans le manuel SGS). Le responsable du SGS serait <i>a priori</i> le responsable du SMI i.e le PDG et la chargée de l'élaboration du SGS la responsable QSE. Concernant les modalités d'interface avec les EE, l'exploitant indique réaliser un accueil sécurité et établir des plans de prévention. Des consignes orales sont également passées le jour</p>

d'intervention. Ces éléments ne sont pas formalisés.

Non-conformité :

- les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs sont incomplètes ou insuffisamment décrites ;
- les entreprises extérieures susceptibles d'être impliquées dans la prévention et le traitement d'un accident majeur ne sont pas identifiées ;
- les modalités d'interface avec les entreprises extérieures (*a minima* celles assurant le gardiennage et la surveillance à distance) ne sont pas formalisées.

Observations(en lien avec la non-conformité) :

- Il convient de décrire de façon plus détaillée les rôles de chacun et de viser les services support ainsi que les entreprises extérieures. Indiquer les personnes en charge de l'élaboration du SGS, des procédures qui en découlent, ou des autres documents tels que le POI etc., responsable du SGS, responsables de sa mise en œuvre.
- L'articulation entre le site de production et la direction implantée en région parisienne devra être explicitée.
- Les entreprises extérieures (EE) susceptibles d'être impliquées dans la prévention et le traitement d'un accident majeur doivent être identifiées.
- Les modalités d'interface avec les EE doivent être précisées qu'elles soient documentaires ou organisationnelles (qui est chargé de l'élaboration des pdp, qui supervise les EE sur site...).

Formation

Vu § 4 *Maîtrise de l'exploitation* du manuel SGS qui mentionne un § *formations* vide.

En séance, l'exploitant a présenté sa doctrine et le suivi des formations de son personnel. La responsable RH a élaboré le plan de formation sur 3 ans (2025-2027) au regard du démarrage récent de l'exploitation, de la montée en puissance de l'activité et des embauches. Les besoins ont été identifiés avec le directeur des opérations (COO). Ce plan a été validé par le PDG. Ainsi, les besoins en matière de formation sont identifiés.

En séance, il a été vérifié les formations du personnel au poste de décharge des batteries. 3 agents de maintenance sont bien formés (juin 2025) et dûment habilités (vu la certification B2TL). L'exploitant a précisé la formation de 2 autres agents de production d'ici la fin décembre 2025.

La formation « risque chimique » interne est programmée en 2026.

L'exploitant s'interroge sur la pertinence d'une formation ATEX.

Observation : Il convient de programmer une formation ATEX avant la mise en service du traitement sur du matériel « humide ».

Concernant l'entreprise de gardiennage, la responsable QSE a indiqué l'avoir formée en interne (réaction en cas de température anormale). Vu fiches réflexes dans l'outil de l'EE.

Non-conformité : L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu

de cette formation ne sont pas formalisées.

2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Vu § 3 du manuel SGS qui mentionne l'étude de dangers version 2 de 09/2024 et reprend certains de ses éléments.

Non-conformité : Absence d'une procédure permettant une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Observations (en lien avec la non-conformité) :

- Il convient de préciser dans cet item :

- la méthodologie suivie pour réaliser l'analyse des risques du site, les documents (étude de dangers -EDD-, guides OMEGA le cas échéant) ainsi que les références réglementaires pertinents (contenu d'une EDD : art. R. 515-90 et 98, AM 29/09/2005, AM 26/05/2014),
- les conditions de mise à jour / réexamen de l'EDD (art. L. 515-33, R. 515-87 et avis du 08/02/2017),

- Il serait judicieux d'indiquer dans cette partie l'absence d'accident majeur sur le site,

- Il convient d'établir les liens avec les autres items, en particulier *surveillances des performances* (cf REX incidents/accidents) et *modifications*.

En outre, les informations présentées comportent plusieurs erreurs :

- La matrice de compatibilité du site avec son environnement doit être vide, en l'absence d'accident majeur sur le site ;

- En l'absence d'accident majeur, il n'y a pas de MMR sur le site.

Observation : L'Inspection constate un manque d'appropriation de la méthode et du référentiel des études de dangers.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Vu § 4 du manuel SGS qui mentionne :

- la gestion des sous-traitants, avec un renvoi à des documents référencés : plans de prévention (pdp) ENR_SE_001, permis feu ENR_SE_002.

Contrôle par sondage, vu le pdp annuel de la société AAI (sprinklage) daté du 06/01/2025.

- la réception et le stockage des batteries, avec un renvoi à des procédures référencées :
 - MOG LOG 003 Réception des batteries manufacturées usagées, version datée du 17/11/2025. Cette procédure renvoie vers un « protocole de sécurité » pour le chauffeur
 - MOG LOG 004 Réception de rebuts de gigafactories
 - MOG LOG 005 Radioactivité

L'exploitant a indiqué l'existence d'une consigne orale pour les contrôles d'admission des batteries (identification de batteries endommagées ou non étanches notamment).

Vu la fiche réflexe n°9 *Contrôle stock de batteries* annexées au POI. Il s'agit de mesures de température réalisées par le gardien.

L'exploitant indique avoir mis en place un cahier pour la gestion des stocks.

L'inspection a procédé à une visite terrain dans la cellule de stockage.

Il ressort de la visite que l'exploitant n'a pas formalisé de consignes afin que les hypothèses de modélisation d'un incendie soient respectées. Néanmoins, l'Inspection a constaté la présence d'un marquage au sol afin de délimiter les îlots de stockage en masse.

Non-conformité : Des procédures ou consignes permettant la maîtrise des procédés et de l'exploitation n'ont pas été élaborées pour l'ensemble des installations du site.

Observations (en lien avec la non-conformité) :

- L'exploitant doit encadrer l'ensemble des installations (broyage, décharge électrique préalable) et l'ensemble des phases d'exploitation (production nominale, démarrage, arrêt, transitoire, maintenance et entretien).
- Des consignes en cas de dérive du système d'inertage doivent en particulier être établies.
- L'exploitant doit formaliser une procédure encadrant les contrôles d'admission à réaliser (identification des batteries endommagées ou non étanches notamment). L'exploitant a précisé l'existence d'une consigne orale.
- L'exploitant doit établir des consignes afin de s'assurer que les conditions de stockage ayant servi d'hypothèses de modélisation de l'EDD soient respectées (distances d'éloignement, hauteur maximale...).
- La fiche réflexe n°9 *Contrôle stock de batteries* annexés au POI doit être identifiée comme document encadrant la maîtrise d'exploitation, de même que le cahier des stocks.
- Les modalités d'organisation de la maintenance préventive et curative doivent être décrites.
- La gestion des consignations / déconsignations, ainsi que des shunts éventuels, doit être décrite.

- la maintenance

Existence d'un tableur assurant une planification de la maintenance et des vérifications périodiques, d'enregistrements des rapports et d'un suivi des observations.

Observation :

L'exploitant doit réviser ce paragraphe en supprimant les formations décrites et l'enregistrement

des incidents (à intégrer dans les items « formation » et « surveillance des performances »).

Non-conformité : L'exploitant ne traite pas le sujet du vieillissement des installations (PM2I).

Observation (en lien avec la non-conformité): Sur ce sujet (vieillessement), l'exploitant doit recenser ses équipements soumis et non soumis, établir un dossier par équipement et assurer son suivi.

4. Conception et gestion des modifications

Non-conformité : L'exploitant ne traite pas l'item « Conception et gestion des modifications » dans son manuel SGS.

Il ressort de la visite terrain que l'exploitant a procédé à des modifications d'exploitation sans identifier les impacts en matière de risques accidentels. Voir point de contrôle n°10
Ceci démontre l'intérêt d'élaborer une procédure sur ce sujet.

Ces non-conformités conduisent à proposer une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Complétude du SGS (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation [...]
2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs [...]
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation [...]
4. Conception et gestion des modifications [...]
5. Gestion des situations d'urgence [...]
6. Surveillance des performances [...]

7. Audits et revues de direction [...]

Constats :

5. Gestion des situations d'urgence

Vu § 5 *Plan d'opération interne* du manuel SGS.

Vu POI, référencé PR_ENV_001 version 30/06/2025 comprenant des fiches réflexes.

On peut notamment citer :

- la fiche réflexe n°1 *Que faire en cas d'accident*, cette fiche est très généraliste, L'exploitant précise que son contenu est présenté en accueil sécurité.
- la fiche réflexe n°9 *Contrôle stock de batteries*.

Observation : Cette fiche réflexe relève de la maîtrise d'exploitation

- la fiche réflexe n°10 *Conduite à tenir en cas d'élévation de température ou présence de fumée*.

En séance, l'exploitant n'a pas pu justifier de la diffusion des fiches réflexes auprès de son personnel. Vu les fiches réflexes communiquées à la société assurant le gardiennage. **Voir demande d'éléments justificatifs**

En séance, il est apparu que l'exploitant souhaite encadrer la gestion des situations d'urgence de manière globale avec son POI. Dans ce cas, l'exploitant doit le formaliser et préciser le périmètre de son POI. Les modalités d'organisation (périmètre du POI, qui l'élabore et le met à jour...) ne sont pas formalisées. **Voir demande**

Non-conformité : L'articulation entre les fiches réflexes relevant d'actions de prévention (cf. maîtrise d'exploitation), celles visant les modalités d'intervention dans les premiers instants et le POI n'est pas décrite.

Cet écart conduit à proposer une mise en demeure.

Observation :

L'exploitant pourrait intégrer une formation « Gestion de crise » de son personnel et du gardien dans son plan de formation.

L'Inspection a constaté que les coordonnées génériques DREAL et Préfecture 62 en heures ouvrées et en hors heures ouvrées présentées dans le POI doivent être amendées.

Dans son document SGS, l'exploitant indique réaliser 2 exercices par an. En séance, il a précisé une programmation sur 2025/2026 sur les 8 scénarii étudiés dans l'étude de dangers.

En outre, il a prévu un exercice mensuel « échauffement de batterie » pour mise en situation du gardien qui doit déplacer et immerger une palette . Des exercices ont été réalisés les 29/07, 05/08, 29/10, 02/11, 13/11/2025. La traçabilité est assurée. Vu compte-rendu de l'exercice du 13/11/2025 dans lequel la responsable QSE indique si le gardien a maîtrisé ou non la situation.

11 exercices sont programmés pour 2026 mais le personnel visé n'est pas précisé.

A ce stade, aucun exercice n'a intégré le personnel BATTRI. **Voir demande**

6. Surveillance des performances

- Vu § 6 *Suivi des performances* du manuel SGS.

Des indicateurs sont mentionnés afin d'évaluer le respect des objectifs de la PPAM.

Néanmoins, des objectifs chiffrés ne sont pas définis pour tous les indicateurs et les modalités organisationnelles ne sont pas décrites. **Voir demande**

Non-conformité : Absence de procédure en vue d'une évaluation permanente du respect du SGS.

- Vu § 4 *Maîtrise de l'exploitation* du manuel SGS qui mentionne un paragraphe relatif à *l'enregistrement des incidents*.

Il est indiqué que les incidents et accidents sont enregistrés et font l'objet d'une analyse ainsi qu'un suivi des actions qui en résultent sont réalisés.

Non-conformité : Absence de procédure encadrant le retour d'expérience.

Observation (en lien avec la non-conformité) :

Il convient de préciser les modalités d'organisation (qui fait quoi), la définition des événements recensés, dans quel cas une analyse des causes est réalisée, qui participe à cette analyse, selon quelle méthodologie, qui détermine les actions correctives, qui est chargé de leur suivi, les modalités de partage du REX interne et veille du REX externe...

- Vu § 7 *Amélioration continue* du manuel SGS qui renvoie à un plan d'amélioration continu qui doit intégrer les objectifs de la PPAM, les demandes des parties intéressées et les non-conformités à la suite des audits.

Ces écarts conduisent à proposer une mise en demeure.

7. Audits et revues de direction

Le sujet des audits sur la PPAM et le SGS n'est pas traité en tant que tel.

Vu § 7 *Amélioration continue* du manuel SGS qui renvoie à un plan d'amélioration continu qui doit intégrer les non-conformités à la suite des audits.

Vu § 6 *Suivi des performances* du manuel SGS qui mentionne un § revue de direction sans aucun détail. Il est juste précisé sa tenue à une fréquence annuelle.

En séance, l'exploitant a précisé la réalisation d'une revue de direction depuis le démarrage du

site sans que celle-ci ait porté sur les sujets PPAM et SGS.

L'Inspection constate l'absence de procédure visant à évaluer la PPAM et l'efficacité du SGS (audits et revue de direction). En l'absence de SGS finalisé à ce stade et compte-rendu de démarrage récent du site (juin 2025), l'Inspection ne propose pas de mise en demeure sur ce point mais formule une **demande d'action corrective**. En l'absence de mise en place d'action corrective, une mise en demeure pourra être proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Élément justificatif : Former le personnel aux fiches réflexes de situation d'urgence et transmettre les éléments justificatifs.

Demande d'action corrective :

Élaborer une procédure visant à évaluer la PPAM et l'efficacité du SGS (audits et revues de direction).

Les modalités d'organisation (contenu, planification, auditeurs) et de suivi des audits seront précisées.

Les modalités d'organisation de la revue de direction (participants, fréquence, données d'entrée en vue d'une analyse documentée de la PPAM et du SGS, conclusion...) seront précisées.

Demandes :

- Gestion des situations d'urgence :

- Formaliser les modalités d'organisation (qui est chargé de l'élaboration et de la mise à jour des documents...).

- Amender le POI avec les coordonnées génériques DREAL et Préfecture 62 en heures ouvrées et en hors heures ouvrées telles que communiquées par courriel de l'Inspection en date du 1^{er} décembre.

- Réaliser des exercices avec le personnel BATTRI.

- Surveillance des performances :

Définir des objectifs chiffrés pour tous les indicateurs et décrire les modalités organisationnelles (qui les définit, qui les suit, à quelle fréquence).

- Audits et Revue de direction : programmer des audits « SGS » en 2026 et intégrer la PPAM et le SGS à la prochaine revue de direction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative, PAC modificatif

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Il a été constaté dans la cellule 2 dédiée au stockage :

- que les conditions de stockage diffèrent du dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui prévoyait uniquement du stockage en racks :

- le stockage est réalisé en masse majoritairement mais très limité en hauteur,
- des racks accueillant des fûts métalliques (piles, téléphones usagés etc. .. issus de l'Eco-collecte) sont présents uniquement le long des parois de la cellule, ils sont accolés aux murs contrairement à un déport initialement prévu dans les hypothèses de modélisation incendie.

L'inspection a rappelé les dispositions réglementaires. **L'exploitation des installations ainsi modifiées est un écart de conformité qui conduit à proposer une mise en demeure.**

En séance, L'exploitant s'est engagé à déposer un porter à connaissance « modifications ».

Non-conformité : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications d'exploitation réalisées dans la cellule 2.

Observation (en lien avec la non-conformité) :

Le porter à connaissance modificatif devra décrire:

- les modifications suscitées et déterminer les impacts au regard des risques (en particulier les risques accidentels). De nouvelles modélisations incendie devront être réalisées et transmises.
- l'ajout de dispositifs de sécurité. Ce qui va dans le sens d'une meilleure maîtrise des risques.

Des éléments détaillés figurent en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Organisation des stockages et de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, organisation des stockages et de l'activité

Prescription contrôlée :

[...] les stockages de produits combustibles ou dangereux sont organisés et exploités conformément aux descriptifs et préconisations repris dans le dossier de demande d'autorisation et l'étude de dangers de l'établissement, en particulier :

Stockage	Dispositions spécifiques		
zone	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Îlotage et conditions de stockage
Cellule 2	<ul style="list-style-type: none"> - batteries Li-ion entrantes - déchets entrants issus des gigafactories (cathodes, jelly rolls, cellules, modules, etc.) - palettes bois et les caisses bois 	1230 tonnes dont des batteries ayant une capacité maximale de 64 kWh	Stockage en racks <ul style="list-style-type: none"> - Distance entre îlots de racks : 5 m minimum, - Largeur des allées entre racks : 7 m minimum, - Hauteur maximale de stockage : 4,5 m maximum, - Distance entre le stockage et les têtes de sprinkler : 1 m minimum, Les conditions de stockage respectent les hypothèses de modélisation FLUMILOG
Cellule 1	- black mass issue du traitement	408 t de black mass	En big-bag ou fûts métalliques

Cellules C1A C1B	- boues cathodiques et anodiques entrantes	80 t de boues entreposées	Stockage en IBC de 1 m ³ sur rétention
Cellule 1C	- NMP issu du traitement des boues - eau distillée	40 t de NMP dans une cellule d'une surface de 342,25 m ²	Stockage en IBC de 1m ³ sur rétention 1 cuve de 5 m ³ d'eau distillée
Sous l'auvent	<ul style="list-style-type: none"> - Séparateur d'électrodes, - Polymères légers, - Métaux ferreux, - Tuyaux en caoutchouc, - Acier, - Vermiculite, - DIB, - Plastique, - Déchets de cartons. 	<p>Les différentes quantités stockées sont limitées par un enlèvement fréquent, sans excéder 6 mois.</p> <p>Les déchets DIB, plastique, métaux ferreux, acier, tuyaux en caoutchouc</p> <p>Déchets de cartons</p> <p>La vermiculite (4 tonnes) et les séparateurs d'électrodes (30 tonnes)</p> <p>autres déchets combustibles</p>	<p>bennes de 20 à 40 m³ situées à plus de 10 m des cellules</p> <p>stockage via deux compacteurs</p> <p>en îlots de big-bag de moins de 100 m², isolés des autres déchets d'une distance de 5 m au minimum.</p> <p>soit dans des bennes, soit en big-bag ou</p>

			soit en big-bag ou IBC en îlots de moins de 100 m ² , situés à plus de 10 m des cellules et à plus de 5 m de tout autre déchet
--	--	--	---

L'atelier de décharge présent au sein de la cellule n°1 est isolé de 10 mètres minimum du processus de traitement. [...]

Constats :

Constat est fait :

- Dans la cellule 1:
 - d'armoires « de décharges » qui pilotent la décharge électrique des batteries. L'exploitant a précisé la surveillance infrarouge de cette opération et l'immersion automatique des batteries en cas d'emballage thermique. La distance d'isolement n'a pas été vérifiée par l'Inspection;
 - d'une ligne de convoyage hermétique entre le broyeur principal et une ligne de traitement;
 - d'un stockage d'environ 80 caisses bois (combustibles) remplies de divers déchets non admis par BATTRI et issus d'une gigafactory. L'exploitant a précisé que ce dépôt était temporaire en attendant l'expertise et la venue de l'exploitant de la gigafactory, producteur de ces déchets;
 - d'un stockage de bigbags de séparateurs en polymère (combustibles) mélangé au stockage de bigbags de blackmass.

Ces stockages n'étaient pas prévus, ni intégrés dans le dossier de demande d'autorisation (impact sur l'étude de dangers) qui prévoyait uniquement le stockage de blackmass non combustible dans la cellule 1.

Cet écart de conformité conduit à proposer une mise en demeure.

- Dans les cellules C1a/C1b, l'absence de stockages de boues.
- Sous l'auvent:
 - d'un véhicule électrique en cours de chargement. Ce point de recharge pour VLE et le stationnement d'un VLE n'étaient pas prévus, ni intégrés dans le dossier de demande d'autorisation (impact sur l'étude de dangers). Ils ne sont donc pas encadrés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
 - d'un stockage de combustibles (caisses vides en bois) entre la paroi du bâtiment et les bennes et de palettes au fond de l'auvent. Ce stockage de combustible n'était pas prévu ni intégré dans le dossier de demande d'autorisation (impact sur l'étude de dangers). Il n'est donc pas régi par

dossier de demande d'autorisation (impact sur l'étude de dangers). Il n'est donc pas régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il allait évacuer ces caisses.

Ce sont des écarts de conformité qui conduisent à proposer une mise en demeure.

Non-conformité : L'exploitant n'exploite pas conformément à son dossier de demande d'autorisation et aux dispositions reprises dans son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois